

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



19099813



11 JUL. 2019
Greffe

N° d'entreprise : **0849.550.348**

Dénomination

(en entier) : **IMPULSO STRATEGICS - Experts-comptables et
Conseils fiscaux**

(en abrégé) :

Forme juridique : **société civile à forme de société privée à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **4052 Beaufays, rue de Louveigné, numéro 188, boîte C21-C22**

**Objet de l'acte : MODIFICATION DE LA DENOMINATION – TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL –
CREATION DE DEUX CATEGORIES D' ACTIONS – TRANSFORMATION EN
SRL – NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR ET D'UN DIRECTEUR-
DELEGUE A LA GESTION JOURNALIERE**

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF.

Le vingt-cinq juin.

Devant Nous, Maître Michel HUBIN, notaire à la résidence de Liège, exerçant sa fonction dans la société
"Michel Hubin, Notaire SC SPRL", ayant son siège à 4000 Liège, Place de Bronckart 15 (2ème Canton),

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée
"IMPULSO STRATEGICS – Experts-comptables et Conseils fiscaux", ayant son siège social à 4052 Beaufays,
rue de Louveigné, numéro 188, boîte C21-C22, inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège, division
Liège, sous le numéro TVA BE 0849.550.348.

Constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire MESSIAEN, de Liège, en date du huit octobre deux mil
douze, publié aux Annexes du Moniteur belge le vingt-trois octobre suivant sous le numéro 12174512.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le
Notaire RYELANDT, de Liège, en date du seize novembre deux mil quinze, publié aux Annexes du Moniteur
belge le seize décembre suivant sous le numéro 15174977.

Bureau.

La séance est ouverte à quatorze heures trente minutes sous la présidence de Monsieur CHAVANNE Arnaud,
ci-après mieux qualifié.

Composition de l'assemblée.

Sont présents les associés suivants :

1) La société privée à responsabilité limitée ARCOS MANAGEMENT, ayant son siège social à 4431 Ans,
Avenue Alfred Deponthière, numéro 10/2, inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège, division Liège,
sous le numéro TVA BE 0849.433.453, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire MESSIAEN, de Liège,
en date du huit octobre deux mil douze, publié aux Annexes du Moniteur belge le dix-huit octobre suivant sous le
numéro 12172183, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un
acte reçu par le Notaire HUBIN, de Liège, en date du trente mai deux mil seize, publié aux Annexes du Moniteur
belge le seize juin suivant sous le numéro 16082603,

Ici représentée en vertu de ses statuts par son gérant, à savoir Monsieur CHAVANNE Arnaud Guy Joël
Ghislain, né à Liège le six septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois, époux contractuellement séparé de biens
de Madame ARRIBAS SAN MARTIN Sophie aux termes de son contrat de mariage reçu par le Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

KASCHTEN, de Liège, en date du premier avril deux mil dix, domicilié à 4431 Ans, Avenue Alfred Deponthière, numéro 10/2, nommé à cette fonction lors de la constitution de la société.

Propriétaire de six cent quatre-vingt-six (686) parts, ainsi que, représentée comme dit est, elle le déclare.

2) Madame WEICKMANS Jessica Sabine Patricia Aline Michèle Yvonne, née à Verviers le vingt et un mai mil neuf cent quatre-vingt-un, célibataire, domiciliée à 4607 Dalhem, rue Davipont, numéro 1,

Ici représentée par Monsieur CHAVANNE Arnaud, susnommé, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du vingt-cinq juin deux mil dix-neuf, qui restera annexée aux présentes,

Propriétaire de septante-quatre (74) parts, ainsi que, représentée comme dit est, elle le déclare.

3) La société privée à responsabilité limitée B.N.C. MANAGEMENT, ayant son siège social à 4121 Neupré, rue Joseph Wauters, numéro 41, inscrite au registre des Personnes Morales de Liège, division Liège, sous le numéro TVA BE 0508.741.640, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire MESSIAEN, de Liège, en date du vingt-six décembre deux mil douze, publié aux Annexes du Moniteur belge le neuf janvier deux mil treize sous le numéro 13005112, dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour,

Ici représentée en vertu de ses statuts par son gérant, à savoir Monsieur BOURDOUXHE Christophe Jean Marc Germaine, né à Oupeye le vingt-deux janvier mil neuf cent septante-sept, époux contractuellement séparé de biens de Madame CUCCHIARO Séverine aux termes de son contrat de mariage reçu par le Notaire DEGIVE, de Neupré, en date du trente juin deux mil douze, domicilié à 4121 Neupré, rue Joseph Wauters, numéro 41, nommé à cette fonction lors de la constitution de la société, lui-même représenté par Monsieur CHAVANNE Arnaud, susnommé, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du vingt-cinq juin deux mil dix-neuf, qui restera annexée aux présentes,

Propriétaire de six cent quatre-vingt-six (686) parts, ainsi que, représentée comme dit est, elle le déclare.

Soit la totalité du capital, ainsi qu'ils le déclarent.

Exposé de Monsieur le Président.

Monsieur le Président expose et prie le Notaire soussigné d'acter que :

I) La présente assemblée a pour ordre du jour :

- 1) Modification de la dénomination.
- 2) Transfert du siège.
- 3) Option de soumission anticipée de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
- 4) Adaptation de la forme légale et du capital de la société au Code des sociétés et des associations.
- 5) Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.
- 6) Création de deux catégories d'actions.
- 7) Mission au Notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.
- 8) Adresse du siège.
- 9) Démission du gérant et nomination d'un administrateur et d'un directeur-délégué à la gestion journalière.

II) Tous les associés sont présents ou représentés et qu'ils déclarent représenter la totalité du capital. En outre, sont également représentées la gérante de la société : la société privée à responsabilité limitée B.N.C. MANAGEMENT, plus amplement qualifiée ci-dessus, représentée par son représentant permanent, à savoir Monsieur BOURDOUXHE Christophe, susnommé, lui-même représenté par Monsieur CHAVANNE Arnaud, susnommé, en vertu de la procuration précitée.

De sorte qu'il n'y a pas lieu de justifier de la convocation et que l'assemblée est par conséquent apte à délibérer et statuer sur son ordre du jour.

III) Chaque part donne droit à une voix.

Constatation de la validité de l'assemblée.

L'exposé de Monsieur le Président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée.

Compte tenu de ce que, d'une part, les associés détenant l'intégralité des mille quatre cent quarante-six (1.446) parts sont ici représentés comme indiqué ci-dessus et que les gérantes de la société sont ici représentées, l'assemblée se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer et à voter sur les points de l'ordre du jour.

Délibérations.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré, prend à l'unanimité les résolutions suivantes :

Première résolution : Modification de la dénomination.

L'assemblée générale décide, à l'unanimité, de modifier la dénomination de la société.

Celle-ci existera désormais sous la dénomination suivante : "IMPULSO Fiduciaire".

Deuxième résolution : Transfert du siège.

L'assemblée générale décide, à l'unanimité, de transférer le siège social à 4052 Beaufays, rue de Louveigné, numéro 188, boîte C21.

Troisième résolution : Option de soumission anticipée de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En application de la faculté offerte par l'article 39, §1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide, à l'unanimité, de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

Quatrième résolution: Adaptation de la forme légale et du capital de la société au Code des sociétés et des associations.

Suite à la précédente résolution, l'assemblée générale décide, à l'unanimité, que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé « SRL »).

Par conséquent, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit soixante-sept mille sept cent vingt-sept euros (67.727,00 €) sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit zéro euros (0 €), est convertie en un compte de capitaux propres « apports non appelés », en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Cinquième résolution : Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide, à l'unanimité, d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS.

TITRE I : FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE.

Article 1 : Nom et forme.

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « IMPULSO Fiduciaire ».

Article 2 : Siège.

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : Objet.

La société a pour objet l'exercice des activités civiles d'expert-comptable et de conseil fiscal telles que décrites aux articles 34 et 38 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, ainsi que l'exercice de toutes les activités compatibles avec celles-ci.

Selon leur nature, ces activités sont effectuées par ou sous la direction effective de personnes physiques qui ont la qualité d'expert-comptable ou de conseil fiscal, ou une des qualités visées à l'article 6 § 1, 7°, troisième alinéa de l'Arrêté Royal du 4 mai 1999 relatif à l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, qui leur permettrait de réaliser ces activités en nom propre, conformément à la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Relèvent notamment des activités d'expert-comptable :

- 1° la vérification et le redressement de tous documents comptables ;
- 2° l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques ;
- 3° l'organisation des services comptables et administratifs des entreprises et les activités de conseil en matière d'organisation comptable et administrative des entreprises ;
- 4° les activités d'organisation et de tenue de la comptabilité de tiers ;
- 5° l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales, l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales, la représentation des contribuables, à l'exclusion de la représentation des entreprises auprès desquelles il accomplit des missions visées au n° 6 ou auprès desquelles il accomplit des missions visées à l'article 166 du Code des sociétés ;
- 6° les missions autres que celles visées aux numéros 1° à 5° et dont l'accomplissement lui est réservé par la loi ou en vertu de la loi.

Relèvent notamment des activités de conseil fiscal :

- 1° l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales ;
- 2° l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales ;
- 3° la représentation des contribuables.

Relèvent notamment des activités compatibles :

- la prestation de services juridiques en rapport avec les activités d'expert-comptable ou de conseil fiscal, pour autant que cette activité ne soit pas exercée à titre principal ou pour autant qu'elle fasse partie, par sa nature, des activités d'expert-comptable ou de conseil fiscal ;
- la fourniture d'avis, consultations en matières statistiques, économiques, financières et administratives, et la réalisation d'études et travaux sur ces sujets, à l'exception de l'activité de conseil en matière de placement et des activités pour lesquelles une agrégation complémentaire est requise par la loi et/ou qui sont réservées par la loi à d'autres professions ;
- la fourniture d'avis en matière de législation sociale, le calcul des salaires ou l'assistance lors de l'accomplissement des formalités prévues par la législation sociale, pour autant qu'il s'agisse d'une activité complémentaire et accessoire qui ne fasse pas l'objet d'une facturation distincte.

La société peut, sous les conditions fixées par la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, réaliser toutes les missions qui peuvent être confiées en vertu du Code des sociétés et des lois particulières à l'Expert-comptable inscrit sur la sous-liste des Experts-comptables externes.

Elle peut également, dans les conditions prévues par la législation applicable, réaliser toute opération de nature à favoriser la réalisation de son objet, pour autant que celle-ci soit conforme à la déontologie des professions d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal.

La société peut, accessoirement aux activités d'expert-comptable et de conseil fiscal décrites ci-dessus, constituer et gérer son patrimoine mobilier et immobilier propre, et poser tous les actes qui ont trait, directement ou indirectement, à cette gestion, et qui sont de nature à favoriser le produit de ces biens meubles et immeubles, pour autant que ces actes ne soient pas contraires à la déontologie de l'expert-comptable et du conseil fiscal.

Elle peut hypothéquer ses biens immeubles et fournir caution pour tous prêts, ouvertures de crédit et autres opérations, aussi bien pour elle-même que pour tous tiers, à l'exception de ses clients.

Elle peut aussi accorder des prêts et octroyer des garanties (hypothécaires) à des tiers, à l'exception de ses clients.

Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger sous contrainte des dispositions internationales en la matière.

Elle ne pourra détenir de participations, directement ou indirectement, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre matière, dans des sociétés autres que :

- Des sociétés reconnues par l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux,
- Des personnes morales membre de l'Institut des Réviseurs d'entreprises ou des cabinets d'audit visés à l'article 2 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007,
- Des personnes morales membres de l'Institut professionnel des Comptables fiscalistes agréés, ou des personnes morales visées aux articles 8, 9 et 10 de l'arrêté Royal du 15 février 2005 relatif à l'exercice de la profession de comptable agréé et de comptable-fiscaliste agréé.

Elle ne peut exercer de fonctions d'administrateur ou de gérant de sociétés commerciales ou de sociétés à forme commerciale, autres que celles énumérées à l'alinéa précédent, qu'avec l'autorisation préalable et toujours révocable de l'Institut, sauf lorsque ces fonctions lui sont confiées par un tribunal.

Article 4 : Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : CAPITAUX PROPRES ET APPORTS.

Article 5 : Apports.

En rémunération des apports, mille quatre cent quarante-six (1.446) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6 : Compte de capitaux propres statutairement indisponible.

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend soixante-sept mille sept cent vingt-sept euros (67.727,00 €) (montant des apports effectivement libérés).

Pour les apports effectués, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 7 : Appels de fonds.

Les actions doivent être libérées à leur émission.

L'organe d'administration se prononce de manière indépendante sur l'appel de fonds. Tout appel de fonds s'impute sur l'ensemble des actions que l'actionnaire a souscrit.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions dans lesquelles les versements anticipés peuvent être effectués. Les versements anticipés sont considérés comme des acomptes.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, n'a pas satisfait au versement, est redevable à la société d'un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements régulièrement appelés n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8 : Qualité.

Seuls des experts-comptables et des conseils fiscaux membres de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux peuvent légalement détenir la majorité des droits de vote, et exercer de la sorte une influence déterminante sur l'orientation de la gestion de la société.

Article 9 : Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence.

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou aux présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES.

Article 10 : Nature des actions.

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier exerce tous les droits attachés aux actions concernées.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 11 : Transmission des actions.

A peine de nullité, les droits de vote ne peuvent être cédés entre vifs ni être transmis à cause de mort que conformément à la loi, et en particulier la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales et l'arrêté royal du 16 octobre 2009 modifiant l'arrêté royal du 4 mai 1999, relatif à l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, et moyennant l'approbation de l'organe d'administration.

Le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux est informé de toute modification dans les droits de vote et dans la composition de l'actionnariat et de l'organe d'administration dans les quinze jours à dater du moment où cette modification est effective.

§1. Actionnaire unique.

L'actionnaire unique doit toujours être Expert-comptable et Conseil fiscal et être inscrit sur la sous-liste des membres externes de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux.

Il ne peut librement céder des actions que dans la mesure où il conserve la majorité de celles-ci, sauf si le cessionnaire est lui-même Expert-comptable et/ou Conseil fiscal.

En cas de décès de l'actionnaire unique, il sera fait application des articles 5 :21 et 5 :22 du Code des sociétés et des associations. Si l'actionnaire unique était également l'unique administrateur, il sera, pour la gestion des affaires courantes qui impliquent une intervention dans l'exercice de la profession d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal, ou qui ont trait au port du titre d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal, fait appel à une personne, physique ou morale, qui jouit de la (des) qualité(s) requise(s), à la diligence de la personne habilitée à exercer les droits de votes.

§2. Pluralité d'actionnaires.

Toute cession d'actions entre vifs ou transmission à cause de mort, en ce compris celles à un autre actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires, est soumise :

- à un droit de préférence ;
- en cas de non exercice total ou partiel du droit de préférence, à l'agrément du cessionnaire ou de l'héritier ou légataire.

1) Droit de préférence.

L'actionnaire qui veut céder tout ou partie de ses actions doit en informer l'organe d'administration par lettre recommandée en indiquant :

- le nombre et les numéros des actions dont la cession est souhaitée ;
- les nom, prénom, profession et domicile du cessionnaire proposé.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration transmet la demande aux autres actionnaires par lettre recommandée, ceux-ci disposant d'un droit de préférence pour le rachat des actions dont la cession est proposée.

Sans préjudice de la condition de majorité prévue à l'article 8 des présents statuts et, le cas échéant, en réduisant le droit de préférence du ou des actionnaires(s) qui ne présentent pas les qualités d'Experts-comptables et/ou Conseil fiscaux à concurrence de ce qui est nécessaire afin d'assurer le respect de ladite condition de majorité, ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun des actionnaires qui exerce le droit de préférence.

Sous la même réserve, le non exercice, total ou partiel, par un actionnaire de son droit de préférence accroît celui des autres. En aucun cas les actions ne sont fractionnées; si le nombre d'actions à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre d'actions pour lequel s'exerce le droit de préférence, les actions en excédent sont, à défaut d'accord, attribuées par la voie du sort et par les soins de l'organe d'administration.

L'actionnaire qui entend exercer son droit de préférence doit en informer l'organe d'administration par lettre recommandée dans les quinze jours de la réception de la lettre l'avisant de la demande de cession, faute de quoi, il est déchu de son droit de préférence.

Faute d'accord, la valeur de rachat des actions est fixée à dire d'expert, lequel sera un expert-comptable ou réviseur d'entreprises choisi par l'actionnaire cédant en accord avec l'organe d'administration ou, à défaut d'accord, par un expert-comptable externe ou un réviseur d'entreprises désigné par le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux sur demande de l'organe d'administration dans le mois de cette requête.

L'expert ainsi désigné déterminera le prix de rachat des actions sur base des méthodes les plus appropriées et en tenant compte des pratiques du secteur. Au plus tard trois mois après sa désignation, l'expert fixera le prix de manière définitive vis-à-vis de l'actionnaire cédant et vis-à-vis des autres actionnaires et le communiquera par un rapport à l'organe d'administration. Dans un délai de trois jours ouvrables à dater de la réception de ce rapport, l'organe d'administration en adressera une copie à l'ensemble des actionnaires.

Le prix est payable et exigible dans un délai de six mois à compter de la décision de rachat.

Les formalités ci-dessus s'appliquent en cas de transmission à cause de mort ; les actionnaires survivants doivent, dans les trois mois du décès, informer l'organe d'administration de leur intention d'exercer le droit de préférence ; passé ce délai, ils sont déchus de leur droit de préférence.

2) Agrément.

La cession au cessionnaire proposé ou la transmission aux héritiers et légataires des actions qui ne sont pas absorbées par l'exercice du droit de préférence ne peut être approuvée par l'organe d'administration qu'à la double condition que :

1) Le respect de la condition de majorité prévue à l'article 8 des présents statuts soit assuré ;

2) La cession ou transmission recueille l'agrément de la majorité au moins des actionnaires possédant les trois quarts des voix, déduction faite des droits dont la cession ou transmission est proposée, le refus d'agrément ne donnant lieu à aucun recours.

Si l'une ou l'autre de ces conditions fait défaut, la cession ou transmission est refusée par l'organe d'administration, et le ou les actionnaires(s) concerné(s) doi(ven)t, le cas échéant, être refusé(s) ou exclu(s) (éventuellement à concurrence de ce qui est nécessaire au respect de la première condition si la seconde est remplie).

Le cas échéant, l'(les) actionnaire(s) dont l'exclusion est requise, en est (sont) informé(s) par l'organe d'administration au moyen d'un courrier recommandé comportant la proposition motivée d'exclusion. Une copie de cette proposition motivée est adressée aux autres actionnaires.

L'(les) actionnaire(s) dont l'exclusion est demandée, est (sont) invité(s) à faire part de ses (leurs) observations à l'organe d'administration dans le mois à dater de l'envoi de ce courrier recommandé.

S'il(s) le sollicite(nt) dans ses (leurs) observations écrites, l'(les) actionnaire(s) est (sont) entendu(s). La décision d'exclusion est prise par l'organe d'administration qui se réunit, le cas échéant, au plus tôt un mois et quinze jours à partir de l'envoi du courrier recommandé comportant la proposition motivée d'exclusion. La décision est constatée dans un procès-verbal rédigé et signé par le président.

Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. L'exclusion est transcrite dans le registre. Une copie conforme de la décision est adressée dans les quinze jours par courrier recommandé à (aux) actionnaire(s) exclus.

Le(s) actionnaire(s) ayant qualité d'Expert(s)-comptable(s) et/ou de conseil(s) fiscal (aux) a (ont) trois mois à dater du refus pour trouver acquéreur(s) qui remplit(ssen)t les conditions énoncées aux présents statuts, à défaut de quoi ils sont tenus d'acquérir eux-mêmes les actions de(s) actionnaire(s) exclu(s).

La valeur de rachat est déterminée comme il est dit ci-avant pour l'exercice du droit de préférence. Les frais de l'expert-comptable externe ou réviseur d'entreprises sont à charge de la société.

L'(les) actionnaire(s) exclu(s), ou ses (leurs) héritiers, à son (leur) décès, ne peu(ven)t faire valoir aucun autre droit par rapport à la société.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE.

Article 12 : Organe d'administration.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

S'il y a deux administrateurs, ils forment un collège de gestion, lequel nomme un président et agit comme une assemblée délibérante.

Si la société compte au moins trois administrateurs, la majorité d'entre eux doit avoir la qualité d'Expert-comptable et/ou de Conseil fiscal et être inscrite sur la sous-liste des membres externes de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux.

Lorsque le collège de gestion ne compte plus que deux membres, au moins l'un d'entre eux doit avoir la qualité d'Expert-comptable et/ou de Conseil fiscal ; l'autre peut être :

- une personne physique ou morale qui a obtenu à l'étranger une qualité reconnue équivalente à celle d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal ;
- un membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ;
- un contrôleur légal ou un cabinet d'audit visé à l'article 2 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises ;

- un membre de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés, ou une personne physique ou morale visée aux articles 8, 9 et 10 de l'arrêté royal du 15 février 2005 relatif à l'exercice de la profession de comptable agréé et de comptable-fiscaliste agréé dans le cadre d'une personne morale.

Sauf si la société ne compte qu'un seul administrateur, un membre au moins du collège de gestion doit avoir la qualité d'expert-comptable et un membre au moins du collège de gestion doit avoir la qualité de conseil fiscal.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul administrateur, qui peut nécessairement poser tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet (sauf les actes qui sont réservés par le Code des sociétés et des associations ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires), cet administrateur doit avoir les qualités d'expert-comptable et de conseil fiscal.

Les administrateurs non démissionnaires ne peuvent être révoqués que par une décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité.

Chaque administrateur peut démissionner à tout moment par simple notification à la société, sous contrainte de continuer à remplir sa fonction jusqu'à ce qu'il ait pu être raisonnablement pourvu à sa succession. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Dans les huit jours à dater de leur nomination/démission, les administrateurs doivent déposer l'extrait de l'acte de leur nomination/démission prescrit par la loi au greffe du tribunal de l'entreprise.

Article 13 : Réunions – Délibérations et décisions.

Sauf lorsque la société ne compte qu'un administrateur, les règles suivantes sont d'application :

Le collège de gestion choisit à la majorité simple un président parmi ses membres qui ont la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal et qui sont inscrits sur la sous-liste des membres externes de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux. Le collège de gestion détermine également, à la majorité simple, la durée du mandat de président.

Le président préside le collège de gestion et l'assemblée générale. A défaut de président, sa fonction pour la réunion concernée est assurée par le plus âgé des administrateurs présents, à moins que le président n'ait lui-même choisi son suppléant parmi les autres administrateurs.

Le collège de gestion se réunit chaque fois que l'intérêt de la société le requiert ou qu'un administrateur le demande.

Le collège de gestion se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. La convocation contient l'ordre du jour et est adressée au moins cinq jours avant la réunion du collège. Il ne peut être délibéré et décidé valablement sur des points qui ne sont pas prévus à l'ordre du jour, que pour autant que tous les administrateurs soient présents ou représentés et qu'ils acceptent de délibérer sur ces points en question.

Tout administrateur peut, au moyen d'une pièce portant sa signature (en ce compris la signature digitale telle que visée à l'article 1322, 2ème alinéa du Code civil) communiquée par lettre, fax, courriel ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, mandater un autre membre du collège de gestion pour le représenter à une réunion donnée. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et peut, à côté de sa propre voix, émettre autant de voix qu'il a reçu de procurations.

Sauf en cas de force majeure, le collège de gestion ne peut valablement délibérer et décider que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui pourra délibérer et décider valablement au sujet des points qui étaient mentionnés sur l'ordre du jour de la réunion précédente, pour autant qu'au moins deux administrateurs soient présents ou représentés.

Le collège de gestion peut se réunir par téléphone ou par vidéo-conférence ; ceci est expressément acté au procès-verbal.

Toute décision du collège de gestion est prise à la majorité simple des voix des administrateur présents ou représentés, l'abstention n'étant pas autorisée.

En cas de parité des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Exceptionnellement, lorsque l'urgente nécessité et l'intérêt de la société l'exigent, les décisions du collège de gestion peuvent être prises de l'accord écrit unanime des administrateurs.

Article 14 : Délégations.

L'administrateur unique/collège de gestion peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes actionnaire ou non, pourvu que cette désignation soit spéciale et régulièrement portée à la connaissance des tiers.

L'administrateur unique/collège de gestion peut dans ses rapports avec les tiers se faire représenter sous sa responsabilité par des mandataires de son choix, pourvu que ces pouvoirs ne soient ni généraux, ni permanents.

Le collège de gestion ou l'administrateur unique peut ainsi confier la gestion journalière de la société à un ou plusieurs directeurs, dans les limites de leurs compétences professionnelles et sous réserve des restrictions légales relatives au port du titre et à l'exercice des professions d'expert-comptable et de conseil fiscal.

En particulier, le(s) directeur(s) à qui la gestion journalière a été confiée, et qui ne sont pas personnellement membres de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, ne peu(ven)t poser aucun acte ni prendre aucune décision qui se rapporte, directement ou indirectement, à l'exercice des professions d'expert-comptable et de conseil fiscal ou au port de ces titres.

En cas de délégation, l'organe d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachées à ces fonctions.

Article 15 : Compétences et représentations.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Dès qu'il y a au moins deux administrateurs, la société est valablement représentée vis-à-vis des tiers par deux administrateurs, qui ne doivent pas produire de procuration, sous réserve de délégations particulières.

Les règles suivantes sont d'application, sauf lorsque la société ne compte qu'un administrateur :

Le collège de gestion dispose des pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus conformément à l'objet de la société, et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi à l'assemblée générale, et sous contrainte des dispositions particulières relatives à l'octroi et au port des qualités et des titres d'expert-comptable et/ou conseil fiscal, telles que prévues par la loi du 22 avril 1999 et de ses arrêtés d'exécution.

Le(s) administrateur(s) qui n'a (ont) pas la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal ne peu(ven)t en particulier poser aucun acte ou prendre aucune décision qui impliquerait, directement ou indirectement, une ingérence dans l'exercice des professions et des missions d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal, telles que décrites aux articles 34 et 38 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales. Cette limitation n'est pas applicable au(x) administrateur(s) qui dispose(nt) d'une qualité mentionnée à l'article 11 des statuts qui les autoriserait à réaliser cette (ces) mission(s) en nom personnel.

Sans préjudice de ce qui précède, tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts ou par la loi à la décision de l'assemblée générale, ressortit par conséquent à la compétence du collège de gestion.

Article 16 : Représentation permanente.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Les sociétés d'Experts-comptables et/ou Conseils fiscaux qui sont nommées administrateurs sont représentées par une personne physique qui dispose de la qualité pour laquelle la société entre en rapports des administrateurs et (du) commissaire(s) (ou (de l')actionnaire(s) chargé du contrôle) sont mis à disposition des actionnaires au siège de la société.

Article 14 : Rémunération des administrateurs.

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 15 : Gestion journalière.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16 : Contrôle de la société.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations traduites dans les comptes annuels, est délégué à un ou plusieurs commissaires. Les commissaires sont choisis par l'assemblée générale des actionnaires, parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'entreprises. Les commissaires sont nommés pour un délai renouvelable de trois ans.

Toutefois, aussi longtemps que la société peut bénéficier de l'exception prévue à l'article 3 :72 du Code des sociétés et des associations, chaque actionnaire dispose individuellement, conformément à l'article 3 :101 du Code des sociétés et des associations, des pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire.

L'assemblée générale des actionnaires conserve cependant toujours le droit de nommer un commissaire, indépendamment des critères légaux. Si aucun commissaire n'est nommé, chaque actionnaire peut se faire assister ou représenter par un expert-comptable externe. La rémunération de cet expert-comptable incombe à la société s'il a été nommé avec le consentement de celle-ci, ou en vertu d'une décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE.

Article 17 : Tenue et convocation.

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier lundi du mois de juin à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18 : Admission à l'assemblée générale.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 19 : Séances – procès-verbaux.

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 20 : Délibérations.

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 21 : Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 22 : Assemblée générale extraordinaire.

Lorsque l'assemblée générale des actionnaires doit décider au sujet :

- d'une fusion ou scission ;
- d'une augmentation ou réduction de capital social ;
- de la fixation de la rémunération des administrateurs et directeurs ;
- d'une émission d'actions sous la valeur du pair comptable ;
- de la suppression ou limitation du droit de préférence à la souscription ;
- de la cession ou de la concession de tout ou partie du fonds civil de la société (réservé par les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale des actionnaires) ;
- de la cession ou de la concession d'actifs immobilisés de la société dont la valeur vénale est supérieure à 10.000,00 € en ce compris la clientèle (réservé par les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale des actionnaires) ;
- de la cession ou de la concession de tout ou partie des droits de propriété intellectuelle de la société (réservé par les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale des actionnaires) ;
- de la dissolution de la société ;

L'objet de la décision à prendre doit être spécialement mentionné dans les convocations à l'assemblée, et au moins la moitié des voix doit être représentée à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée doit être convoquée, qui décidera valablement, quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Il n'est statué valablement au sujet des points cités ci-dessus que par une majorité des quatre/cinquièmes des voix ayant pris part au vote. Une omission est considérée comme un vote négatif. Ceci, sans préjudice des autres exigences de majorité prévues dans le Code des sociétés et des associations pour les modifications de l'objet, l'acquisition, la prise en gage ou la réalisation par la société de ses propres actions, la transformation de la société en une société ayant revêtu une autre forme juridique, et la dissolution de la société en cas de pertes ramenant l'actif net à un montant inférieur au quart du capital social.

Article 23 : Procédure de décision écrite.

A l'exception des décisions qui doivent faire l'objet d'un acte authentique, les actionnaires peuvent prendre par écrit et à de manière unanime toutes les décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale.

L'organe d'administration envoie à cette fin, par courrier, par fax, par courriel ou par tout autre support d'information, à tous les actionnaires et aux éventuels commissaires, une lettre circulaire mentionnant l'ordre du jour et les propositions de décisions, et demandant aux actionnaires d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la lettre circulaire signée valablement au siège de la société ou tout autre lieu mentionné dans la lettre, dans un délai mentionné dans la lettre, courant à partir de la réception de celle-ci.

Si au cours cette période, l'accord de tous les actionnaires sur tous les points de l'ordre du jour et sur la procédure écrite n'est pas obtenu, les décisions sont censées ne pas avoir été prises.

Les détenteurs de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société ont le droit de prendre connaissance des décisions au siège de la société.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES.

Article 24 : Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et finit trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 25 : Répartition – réserves.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 26 : Dividendes.

L'organe d'administration est compétent pour distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice en cours.

Cette distribution ne peut avoir lieu que par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, le cas échéant réduit de la perte reportée, ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion de tout prélèvement sur des réserves constituées et en tenant compte des réserves à constituer en vertu d'une disposition légale ou statutaire.

Elle ne peut en outre être effectuée que si, sur le vu d'un état, vérifié par le commissaire et résumant la situation active et passive, l'organe d'administration constate que le bénéfice calculé conformément à l'alinéa 2 est suffisant pour permettre la distribution d'un acompte.

Le rapport de vérification du commissaire est annexé à son rapport annuel.

La décision de l'organe d'administration de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêtée la situation active et passive.

La distribution ne peut être décidée moins de six mois après la clôture de l'exercice précédent ni avant l'approbation des comptes annuels se rapportant à cet exercice.

Lorsqu'un premier acompte a été distribué, la décision d'en distribuer un nouveau ne peut être prise que trois mois au moins après la décision de distribuer le premier.

Lorsque les acomptes excèdent le montant du dividende arrêté ultérieurement par l'assemblée générale, ils sont, dans cette mesure, considérés comme un acompte à valoir sur le dividende suivant.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION.

Article 27 : Dissolution.

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 28 : Liquidateurs.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 29 : Répartition de l'actif net.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS APPLICABLES LORSQUE LA SOCIETE NE COMPTE QU'UN ACTIONNAIRE.

Article 30 : Disposition générale.

Toutes les dispositions des présents statuts sont applicables lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, dans la mesure où elles ne sont pas opposées aux règles suivantes, lesquelles concernent l'unipersonnalité, et sauf disposition contraire.

Article 31 : Qualité de l'actionnaire.

L'actionnaire unique doit être expert-comptable et conseil fiscal et être inscrit sur la sous-liste des membres externes de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux.

Article 32 : Administrateur – Désignation.

Si aucun administrateur n'est nommé, l'actionnaire unique est d'office titulaire de tous les droits et obligations d'un administrateur. Aussi bien l'actionnaire unique qu'un tiers peut être nommé administrateur, conformément aux dispositions des présents statuts, et dans le respect de la loi.

Article 33 : Révocation.

Lorsqu'un tiers est nommé administrateur, il peut être révoqué à tout moment par l'actionnaire unique, sauf s'il est nommé pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée moyennant préavis.

Article 34 : Contrôle.

Aussi longtemps que la société n'a pas de commissaire, et qu'un tiers en est administrateur, l'actionnaire unique exerce tous les pouvoirs du commissaire, conformément à l'article 16 des statuts.

Aussi longtemps que l'actionnaire unique est également administrateur, et qu'aucun commissaire n'est nommé, il n'existe pas de contrôle au sein de la société.

Article 35 : Assemblée générale.

L'actionnaire unique exerce tous les pouvoirs qui reviennent à l'assemblée générale. Il ne peut déléguer ces pouvoirs. Ses décisions sont inscrites dans un procès-verbal signé par lui, qui est repris dans un registre conservé au siège de la société.

Si l'actionnaire unique est également administrateur, les formalités pour la convocation de l'assemblée générale doivent être respectées conformément à l'article 5 :83 du Code des sociétés et des associations, mais pas en ce qui concerne l'actionnaire.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 36 : Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 37 : Compétence judiciaire.

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 38 : Droit commun.

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Sixième résolution : Création de deux catégories d'actions.

L'assemblée décide, à l'unanimité, de procéder à la création de deux types d'actions :

- Actions de catégorie A : conférant un droit de vote unique ;
- Actions de catégorie B : conférant un droit de vote double.

Chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation et plus généralement, chaque action confère les mêmes droit financiers et patrimoniaux.

L'assemblée générale décide d'acter que les mille quatre cent quarante-six (1.446) actions se répartissent à présent comme suit :

- Mille quatre cent huit (1.408) actions de catégorie A ;
- Trente-huit (38) actions de catégorie B.

Lesdites actions se répartissent comme suit :

- La société civile à forme de privée à responsabilité limitée ARCOS MANAGEMENT : six cent quatre-vingt-six (686) actions de catégorie A ;
- Madame WEICKMANS Jessica : septante-quatre (74) actions de catégorie A ;
- La société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée B.N.C. MANAGEMENT : six cent quarante-huit (648) actions de catégorie A et trente-huit (38) actions de catégorie B.

Par conséquent, l'assemblée générale décide, à l'unanimité, de modifier :

- l'article 5 des statuts comme suit :

« En rémunération des apports, mille quatre cent quarante-six (1.446) actions ont été émises :

- Mille quatre cent huit (1.408) actions de catégorie A conférant un droit de vote unique ;
- Trente-huit (38) actions de catégorie B conférant un droit de vote double.

Chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation et plus généralement, chaque action confère les mêmes droit financiers et patrimoniaux ».

- l'article 20, §1er comme suit :

« § 1. A l'assemblée générale, les actions de catégorie A confèrent un droit de vote unique et les actions de catégorie B confèrent un droit de vote double ».

Septième résolution : Mission au Notaire soussigné de d'établir et de déposer la coordination des statuts.

L'assemblée générale décide, à l'unanimité, de donner la mission au Notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Huitième résolution : Adresse du siège.

L'assemblée générale déclare que le siège de la société est située à 4052 Beaufays, rue de Louveigné, numéro 188, boîte C21.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution : Démission de la gérante, nomination d'un administrateur et d'un directeur-délégué à la gestion journalière.

L'assemblée générale décide de mettre fin aux fonctions de la gérante actuelle, à savoir la société privée à responsabilité limitée B.N.C. MANAGEMENT, plus amplement qualifiée ci-dessus.

L'assemblée générale procède immédiatement au renouvellement de la nomination de la société privée à responsabilité limitée B.N.C. MANAGEMENT, plus amplement qualifiée ci-dessus, comme administrateur non statutaire pour une durée de illimitée. Son mandat sera exercé à titre onéreux suivant les termes et modalités à définir dans une convention annexe. Monsieur BOURDOUXHE Christophe, préqualifié, sera désigné en qualité de représentant permanent de la société B.N.C. MANAGEMENT.

L'organe d'administration décide de nommer la société privée à responsabilité limitée ARCOS MANAGEMENT comme directeur-délégué à la gestion journalière. Monsieur CHAVANNE Arnaud, préqualifié, est immédiatement désigné en qualité de représentant permanent. Son mandat sera exercé à titre onéreux suivant les termes et modalités à définir dans une convention annexe.

Sous réserve des restrictions légales relatives au port du titre et à l'exercice des professions d'expert-comptable et de conseil fiscal, l'organe d'administration décide immédiatement de lui déléguer la gestion journalière de la société comme suit :

- Réception et formalités :

1. Réceptionner la correspondance et tous les envois de valeurs et de biens, les colis et les paquets, les télégrammes et les lettres recommandées, avec ou sans valeur déclarée, qui sont adressés à la société ainsi que tous les documents de transfert de valeur et les effets de commerce. Les retirer dans tous les bureaux de poste et bureaux télégraphiques, les bureaux de transport et d'expédition ainsi qu'auprès de toutes les sociétés ou personnes ; recevoir et introduire toutes les plaintes en la matière et signer tous les documents nécessaires ; Rédiger et signer toutes déclarations ou récépissés, remplir toutes les formalités et accorder décharge.

- Représentation :

2. Représenter la société vis-à-vis de la clientèle, dans les organisations et les associations dont elle fait partie, à l'exception de celles où la société ne peut être représentée que par l'organe de gestion ou par un expert-comptable et/ou conseil fiscal.

3. Représenter la société auprès de toutes les institutions et administrations nationales, régionales ou communautaires, à l'exception de celles où, en application de la Loi, la société ne peut être représentée que par l'organe de gestion ou par un expert-comptable et/ou conseil fiscal ; introduire les requêtes, les réclamations et les recours contre les décisions de ces institutions ; signer tous les documents en la matière et, de manière générale, accomplir tous les actes en rapport avec les institutions visées (en ce compris toute demande de subsides).

4. Représenter la société devant tout organisme et toute institution de sécurité sociale.

5. Représenter la société devant toute organisation syndicale.

- Gestion :

6. Tenir et signer la correspondance journalière de la société, le cas échéant dans les limites de compétence du service concerné.

7. Proposer et promouvoir les services de la société.

8. Adresser toute offre en matière de prestations de services comptables, juridiques ou fiscaux, et plus généralement de services aux entreprises, à des organisations publiques ou privées. En déterminer et négocier les conditions et tarifs. Remplir et soumettre toutes les formalités et les documents en la matière.

9. Acquérir tous produits, fournitures, matériel, véhicules motorisés, services et, de manière générale, tous biens mobiliers en rapport avec les activités de la société (y compris la signature des documents de commande et l'approbation des factures).

10. Signer et résilier tout contrat avec tous prestataires de service indépendants ; fixer les conditions et modalités de la collaboration.

11. Signer toutes lettres de mission avec les clients.

12. Tenir et vérifier la comptabilité de la société, établir des situations comptables provisoires et établir les comptes annuels sous la supervision et la responsabilité de l'organe de gestion.

13. Dresser tous les inventaires des biens et valeurs de la société sous la supervision et la responsabilité de l'organe de gestion.

14. Confectionner le budget annuel de la société et procéder aux contrôles budgétaires intermédiaires sous la supervision et la responsabilité de l'organe de gestion.

15. Développer l'offre de services proposés par la société.

16. Développer et promouvoir la société, ses valeurs et sa communication.

17. Promouvoir et favoriser tous partenariats, collaboration ou synergies généralement quelconques avec toutes autres professions économiques (Réviseurs, Experts-comptables, conseils fiscaux,...) et présentant de la valeur ajoutée pour la société ; signer tous documents, déclarations et contrats y relatifs ;

18. Décider et mettre en œuvre tous processus de nature à favoriser l'efficacité au sein de la société, le cas échéant dans les limites de compétence du service concerné.

- Opérations financières :

19. Réclamer et encaisser tous les montants qui sont dus à la société par toutes autorités, entreprises et personnes, et y accorder quittance et décharge valables.

20. Endosser et réclamer tous les chèques de tiers établis au nom de la société.

21. Verser tous les montants d'un compte-chèque ou d'un compte bancaire de la société sur un autre compte-chèques ou d'autres comptes bancaires de la société.

22. Payer toutes les sommes dues par la société en principal, intérêts et accessoires.

23. Signer, négocier et endosser tous les effets de commerce en tant que tireur des clients de la société.

24. Réceptionner exécuter et lever tous les dépôts, même à titre de garantie, convenir et libérer toutes les cautions, à concurrence d'un montant de douze mille cinq cents euros (12.500,00 €) par transaction.

25. Stipuler toutes les modalités de garantie en faveur de tiers concernant l'exécution des obligations de la société, à concurrence d'un montant de septante-cinq mille euros (75.000,00 €) par transaction.

26. Conclure tous les contrats de location de coffres bancaires ainsi que de dépôts bancaires de valeurs.

- Comptes bancaires et lignes de crédit :

27. Ouvrir et clôturer tous les comptes bancaires et les comptes chèques et en changer la dénomination, dans toute institution financière.

28. Négocier, conclure, ouvrir et modifier tous prêts, lignes de crédit et tous accords de facilités de crédit et, de manière générale, signer tous les contrats en la matière, et accorder toute mise en gage et toute autre garantie sur les actifs de la société, sans procuration, le tout à concurrence d'un montant de septante-cinq mille euros (75.000,00 €) par transaction.

- Location :

29. Accorder, accepter, modifier, renouveler et clôturer, soit en tant que bailleur, soit en tant que locataire, tous les contrats de bail, locations mobilières ou locations financement d'une durée inférieure ou égale à 9 ans et, de manière générale, prendre toutes les mesures en matière de location.

- Assurances :

30. Conclure tous les contrats d'assurance ; signer toutes les polices d'assurance et prendre toutes les mesures concernant le règlement des dommages.

- Personnel :

31. Mettre en œuvre tous comités consultatifs ou exécutifs et nommer et démissionner tous membres de ceux-ci ; fixer leurs pouvoirs, leurs compétences, leurs traitements, leurs commissions, leurs gratifications ainsi que toutes les autres conditions de leur engagement et de leur démission.

32. Gérer l'ensemble du personnel, engager et licencier les travailleurs de la société, définir l'organigramme ; fixer leurs pouvoirs, leurs compétences, leurs traitements, leurs salaires, leurs gratifications ainsi que toutes les autres conditions de leur engagement, de leurs prestations et de leur licenciement.

33. Gérer spécifiquement le personnel comptable (suivant organigramme), leur donner instructions, gérer leurs congés, fixer leurs compétences.

- Litiges :

34. Ester en justice, nommer et révoquer tous les avocats et les conseils pour représenter en justice la société devant toutes les autorités judiciaires ; conclure toutes les transactions, tous les règlements, tous les règlements amiables et tous les arbitrages et médiations ; accomplir toutes les mesures de conservation.

35. Représenter la société en tant que créancier en matière de faillite ainsi que dans toute autre procédure judiciaire de continuité ou de discontinuité (PRJ,...) ; participer aux assemblées générales des créanciers pour autant que la société ait été nommée en cette qualité ; déterminer les actions en justice et confirmer leur bien-fondé ; accepter, rejeter et interjeter appel contre toutes propositions de règlement et accomplir tous les actes nécessaires en la matière.

- Et en général :

36. S'occuper de la gestion quotidienne habituelle de la société en accomplissant tous les autres actes de nature habituelle qui sont nécessaires ou utiles pour l'exercice des activités de la société et la réalisation de son objet.

En conséquence de quoi, sans préjudice de toutes dispositions légales ou réglementaires impératives ou d'ordre public, et notamment sous réserve des restrictions légales relatives au port du titre et à l'exercice des professions d'expert-comptable et de conseil fiscal (ne pouvant ainsi poser aucun acte ni prendre aucune décision qui se rapporte, directement ou indirectement, à l'exercice des professions d'expert-comptable et de conseil fiscal ou au port de ces titres), la société privée à responsabilité limitée ARCOS MANAGEMENT, plus amplement qualifiée ci-dessus et représentée comme dit est, est mandatée, à titre onéreux et suivant conditions et modalités fixées par convention ad hoc, pour agir pour et au nom de la société et pour passer et signer tous les actes, sans



devoir soumettre à des tiers toute autre justification que la présente procuration pour exécuter les activités susmentionnées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

IDENTIFICATION DES PARTIES – CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le Notaire soussigné certifie avoir vérifié l'identité préindiquée des parties et leur état civil au vu de leur carte d'identité.

Les nom, prénoms, lieu, date de naissance et domicile des parties sont en outre certifiés par le Notaire instrumentant au vu des pièces requises par la loi.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quinze heures trente minutes.

DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture s'élève à nonante cinq euros (95 €) sur déclaration par le Notaire HUBIN, soussigné.

DONT PROCES-VERBAL.

Fait et passé à Liège, en l'étude - date que dessus.

Après lecture intégrale et commentée, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Sont annexés aux présentes : Une expédition de l'acte du Notaire HUBIN, de Liège, du 25/06/2019 et 2 procurations.

Michel HUBIN,
Notaire.